

DELIBERATION N° 87/09-02 - PROGRAMMES D'INSERTION LOCALE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que de nouvelles mesures pour l'emploi, les programmes d'insertion locale, ont été instituées par deux décrets du 3 Avril 1987, complétés par la circulaire du 10 Avril 1987. Leur objectif est de permettre aux chômeurs de se réadapter à la vie professionnelle ou de se préparer à un emploi exigeant une qualification différente.

Les chômeurs pouvant bénéficier des P.I.L. doivent :

- être âgés de 25 ans et plus,*
- percevoir l'allocation de solidarité spécifique.*

Les conditions d'affectation au sein d'un organisme d'accueil sont prévues dans une convention à signer avec l'Etat, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois et la durée mensuelle de travail est comprise entre 80 et 120 h.

Les chômeurs ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle et sont rémunérés par l'Etat ; la somme perçue est égale au montant de leur allocation de solidarité spécifique ; il assure en outre leur couverture sociale.

L'organisme d'accueil s'engage à verser une indemnité représentative de frais d'un montant compris entre 500 et 750 F par mois ; il lui est également possible de prendre en charge les dépenses de formation organisées au bénéfice du stagiaire.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

- d'accepter de participer au dispositif de traitement social du chômage en s'associant aux programmes d'insertion locale,*
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention dont le nombre de bénéficiaires est fixé à 4, pour une durée de 6 mois,*
- de fixer à 750 F l'indemnité mensuelle qui sera versée à chaque stagiaire,*
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget/*